



**Décision n° 2020 – 0496**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de OMPS

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de OMPS,

Vu l'arrêté préfectoral du n° 93.1501 du 10 septembre 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de OMPS,

Vu les déclarations d'opposition de cynégétique de Monsieur Jean-Claude LABOUYGUES reçues les 3 février 2020 et 25 février 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de OMPS consulté par écrit le 2 juillet 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de OMPS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de OMPS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du n° 93.1501 du 10 septembre 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de OMPS est abrogé.

**Article 3** – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de OMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de OMPS pendant 10 jours au moins et notifiée au président de l'ACCA de OMPS et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 28 août 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs

Jean-Pierre PICARD

**ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0496**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 277, 282, 248 <u>Surface de 4 hectares environ</u>	BRUEL Géraud
-Section A n° 293 <u>Surface inférieure à 1 hectare</u>	CARBALLO José
-Section A n° 250 <u>Surface de 1 hectare environ</u>	Du BOIS DES PLACES
-Section A n° 236, 241, <u>Surface de 3 hectares environ</u>	MONTARNAL Juliette
-Section A n° 238, 240 <u>Surface de 2 hectares environ</u>	THERON Geneviève
-Section B n° 483 à 490, 492 à 500, 503, 517 à 519, 528, 529, 532 à 536, 544, 546, 558, 559, 568 à 570, 660, 708, 710, 712, 714, 719, 951, 1010, 1050. <u>Surface de 72 hectares environ</u>	LABOUYGUES Jean-Claude

**ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0496**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans Objet	

**ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0496**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 711, 713, 715, 717, 837	Commune de OMPS

